

**CONVENTION**  
**portant mise à disposition**  
**de la Ville de St Jean d'Angély d'une**  
**SALLE DE SPECTACLE de la Fondation Robert**  
**appartenant en propriété à l'association PEP 17**

*Entre*

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC dénommée « association PEP 17 » aux présentes, dont le siège social est situé au 25 bis rue Villeneuve à LA ROCHELLE et qui assure la gestion de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique dénommé « ITEP Fondation Robert » aux présentes, qui est domicilié 11 Chaussée du Calvaire à St Jean d'Angély,

Représentée par son Président, Mme Claudette PETIT-JEAN,

d'une part,

*et*

la Ville de SAINT JEAN D'ANGELY, dénommée « Mairie de St Jean d'Angély » aux présentes, domiciliée à l'Hôtel de Ville – BP 82 – 17415 St Jean d'Angély,

représentée par le Maire, M. Paul-Henri DENIEUIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

d'autre part.

**La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accueil, de mise à disposition et d'utilisation de la Salle de Spectacle de l'ITEP Fondation Robert, géré et appartenant en propriété à l'association PEP 17.**

Considérant :

- la délibération du Conseil d'Administration de l'association PEP 17 en date du 16 avril 2004 se prononçant favorablement sur le principe de la mise à disposition de la Mairie de St Jean d'Angély, de la Salle de Spectacle de la Fondation Robert,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2004 validant la mise à disposition et autorisant le Maire à signer la convention afférente, renouvelée le 13 septembre 2012.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Les deux parties signataires des présentes conformément à leur vocation de service public, déclarent œuvrer ensemble en bonne intelligence, dans le cadre d'un partenariat actif et à caractère éducatif et social.

CPT

## ARTICLE 1 – OBJET

Les deux parties signataires des présentes décident de favoriser le développement d'activités associatives et culturelles locales par la mise à disposition et l'utilisation de la Salle de Spectacle de la Fondation Robert, et ce,

- conformément à la volonté de l'association PEP 17 de participer à la vie locale là où l'association est présente de part ses activités,
- conformément à la politique associative et culturelle encouragée par la ville de St Jean d'Angély,

étant entendu que l'utilisation de cette salle de spectacle doit s'inscrire dans le strict respect des valeurs portées par l'association PEP 17, propriétaire de la dite salle.

## ARTICLE 2- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties conformément aux dispositions prévues à l'article 12.

## ARTICLE 3 – DESIGNATION & DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'utilisation par la Mairie de St Jean d'Angély de la Salle de Spectacle de la Fondation Robert se fait dans le cadre des dispositions suivantes :

### Alinéa 1 – Désignation des locaux (cf. ANNEXE I)

La Salle de Spectacle dit « de la Fondation Robert » identifié aux présentes est :

- constituée d'une Salle de Spectacle aménagée, et d'un équipement local de service contiguë comprenant un équipement sanitaire
- complétée de sanitaires extérieurs avec WC (2)
- située au n°13 de la rue Georges Texier
- cadastrée au n°81 section AB selon le relevé parcellaire du 08 mars 1994
- agréée pour une capacité de 99 places assises

### Alinéa 2 – Parties Communes

- salle de spectacle aménagée et local de service
- sanitaires extérieurs avec WC (2)
- accès extérieur au n°13 rue Georges Texier

### Alinéa 3 – Prestations à la charge de la Mairie de St Jean d'Angély

- Entretien général des locaux mis à disposition dans le cadre de l'utilisation définie par la présente convention.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

### Alinéa 1

La Mairie de St Jean d'Angély s'engage à utiliser la salle de spectacle désignée à l'alinéa 1 de l'article 3, en vue de permettre, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, l'organisation d'activités associatives et culturelles.

### Alinéa 2

La Mairie de St Jean d'Angély ne pourra exercer d'autres activités sans l'autorisation expresse du Président de l'association PEP 17.

### Alinéa 3

La Mairie de St Jean d'Angély s'abstiendra de tout acte susceptible de compromettre le bon déroulement des activités conduites par l'Association, la tranquillité ou la sécurité de son voisinage.

### Alinéa 4

La mise à disposition de la Salle de Spectacle de la Fondation Robert reste assortie par priorité pour l'association PEP 17 d'un droit d'utilisation, après concertation avec les services de la Mairie de St Jean d'Angély.

### Alinéa 5

La Mairie de St Jean d'Angély fait siennes les dispositions réglementaires et les prescriptions en termes de sécurité des personnes, des locaux et des biens.  
La Mairie de St Jean d'Angély s'engage au respect des prescriptions édictées par les commissions de sécurité compétentes. Elle ne pourra modifier les installations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone de sa propre initiative, ni opérer sur les circuits ou appareils existants des branchements de fortune ou occasionnels.

### Alinéa 6

Dans le cadre d'un partenariat actif :

- La Mairie de St Jean d'Angély, est invitée à s'inscrire et participer à certaines dispositions du règlement de fonctionnement de l'ITEP, notamment à celles des articles III (Commission de Citoyenneté) & VII (Conseil de la Vie Sociale).
- Le Président, ou son représentant dûment mandaté, est invité à participer à titre consultatif aux instances municipales en charge des affaires associatives et culturelles.

### Alinéa 7

Afin de favoriser et d'optimiser l'utilisation de la Salle de Spectacle de la Fondation Robert, la Mairie de St Jean d'Angély s'engage à mettre en œuvre un règlement de fonctionnement applicable aux utilisateurs, personnes morales ou physiques, stipulant en particulier les dispositions particulières en terme de sécurité des biens et des personnes. Ce règlement sera annexé aux présentes (cf. ANNEXE II).

**Alinéa 8**

La Mairie de St Jean d'Angély ne pourra s'opposer à toutes visites de contrôle du fonctionnement du site par le Président de l'association PEP 17 ou son représentant dûment mandaté à la demande de celui-ci. La Mairie de St Jean d'Angély s'engage à respecter notamment les prescriptions qui pourraient être imposées par les diverses autorités administratives de l'Etat et/ou locales.

**ARTICLE 5 – REDEVANCE**

L'utilisation de la Salle de Spectacle est consentie à titre gracieux, à charge uniquement d'exécuter et de respecter les conditions retenues par la présente convention. Aucune redevance ne sera due à la Ville ni par l'ITEP de la Fondation Robert, ni par l'association PEP 17.

**ARTICLE 6 – CHARGES**

Les impôts et taxes incombant au propriétaire et notamment les impôts et taxes foncières seront supportées par le propriétaire. La Mairie de St Jean d'Angély supportera les taxes et charges qui incombent au locataire ou assimilé.

La Mairie de St Jean d'Angély prendra en outre à sa charge, l'entretien général du local dans le cadre de l'utilisation par ses soins prévue dans la présente convention.

La Mairie de St Jean d'Angély s'engage enfin à s'acquitter des réparations ou dégradations qui seraient engendrées du fait de son occupation des lieux.

**ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX**

Il sera procédé dès la mise en œuvre de la présente convention et à son terme,

- à un état des lieux signé des parties,
- à un inventaire contradictoire des matériels mis à disposition,
- et le cas échéant, à leur remise en état.

L'état des lieux et l'inventaire seront contresignés par les personnes responsables de la Mairie de St Jean d'Angély et de l'association PEP 17. L'état des lieux mentionne l'état du site, des équipements, en précisant les anomalies éventuelles.

La Mairie de St Jean d'Angély s'engage à signaler tout problème spécifique au Président de l'association PEP 17 ou à son représentant dûment mandaté.

**ARTICLE 8 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

**Alinéa 1 - A l'initiative de l'association PEP 17**

L'association PEP 17 pourra faire exécuter les réparations qui lui incombent et toutes les réparations ou travaux nécessaires qu'elles qu'en soient les causes, après avoir avisé la Mairie de St Jean d'Angély et sous réserve que ceux-ci permettent le déroulement et la poursuite des activités organisées par la Mairie de St Jean d'Angély, telles que décrites à l'article 1, sauf en cas de danger ou de risque pouvant mettre en jeu la responsabilité de la Mairie de St Jean d'Angély.

**Alinéa 2 – A la demande de la Mairie de St Jean d'Angély**

CPS

La Mairie de St Jean d'Angély ne pourra faire exécuter des travaux d'aménagement qu'elle juge nécessaire, sans l'accord expresse du Président de l'association PEP 17. A l'issue de la période de mise à disposition, que celle-ci résulte du non renouvellement ou d'une résiliation, les aménagements et améliorations qui auraient été apportés aux locaux par la Mairie de St Jean d'Angély avec l'accord préalable de l'association seront acquis à l'association PEP 17.

## ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

### Alinéa 1 – Obligations de l'association PEP 17

L'association PEP 17 s'engage à :

- mettre à disposition de la Mairie de St Jean d'Angély les locaux désignés à l'alinéa 1 de l'article 3 en bon état d'usage ;
- mettre à disposition de la Mairie de St Jean d'Angély, l'ensemble des biens figurant à l'inventaire des équipements et du mobilier dont la liste est établie contradictoirement conformément aux dispositions de l'article 7.

### Alinéa 2 – Obligations de la Mairie de St Jean d'Angély

La Mairie de St Jean d'Angély s'engage à :

- respecter les prescriptions retenues à l'article 4 ;
- s'acquitter des contreparties définies à l'article 6 ;
- user paisiblement des locaux suivant la destination prévue dans la présente convention ;
- supporter intégralement le coût du remplacement du matériel manquant, pour quelque raison que ce soit, constaté à l'occasion des inventaires dressés de façon contradictoire conformément aux dispositions de l'article 7.

## ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Mairie de St Jean d'Angély, assumant de façon générale ses obligations en matière d'assurance, devra souscrire une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter directement ou indirectement des activités exercées dans les locaux mis à disposition, auprès de la compagnie de son choix :

- Responsabilité civile
- Assurance couvrant le risque « recours tiers et voisinage »
- Assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux).

Cette obligation s'impose sur toute la durée de la convention.

Dans la semaine suivant la signature de la présente convention, la Mairie de St Jean d'Angély devra fournir à l'association PEP 17 les attestations d'assurance ou les copies des polices souscrites conformes aux présentes dispositions.

Enfin, la Mairie de St Jean d'Angély prendra à son compte les contrats spécifiques afférents à son fonctionnement tant pour les personnels embauchés par elle, que pour le matériel lui appartenant en propre.

CPI

**ARTICLE 11 – MODIFICATION**

La présente convention peut être modifiée par avenant dûment établi, de façon contradictoire, par les parties signataires.

**ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou par l'une d'entre elles, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date souhaitée de la résiliation.

La présente convention peut être également dénoncée, sans indemnité de quiconque, soit par le Président de l'association PEP 17, soit par la Mairie de St Jean d'Angély, notamment dans les cas suivants :

- non respect des conditions et obligations de la Mairie de St Jean d'Angély,
- destruction totale ou partielle des locaux et du site,
- perte des agréments et autorisations nécessaires au fonctionnement des activités.

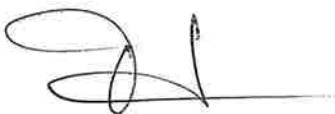
**ARTICLE 13 – PUBLICITE**

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, dont deux sont remis à l'ADPEP 17 et deux à la Mairie de St Jean d'Angély.

A St Jean d'Angély, le 24 septembre 2012.

Pour l'association PEP 17

Le Présidente



Claudette PETIT-JEAN

Pour la Ville de St Jean d'Angély

Le Maire



Paul-Henri DENIEUIL

ANNEXE I

**CONVENTION du 24 septembre 2012**  
**Portant mise à disposition de la Mairie de St Jean d'Angély de la**  
**SALLE DE SPECTACLE de la Fondation Robert**  
**appartenant en propriété à l'association PEP 17**

DESIGNATION DES LOCAUX

cf. Article 3 de la convention – Alinéa n°1

La Salle de Spectacle dite « de la Fondation Robert » identifiée dans la convention du 24 septembre 2012 est :

- constituée d'une salle de spectacle et d'un local contigüe de service avec sanitaire
- située au n°13 de la rue Georges Texier
- cadastrée au n°81 de la section AD selon le relevé parcellaire du 08 mars 1994
- accessible par le n°13 de la rue Georges Texier
- accessible par un passage avec le stade municipal
- complétée par un ensemble de sanitaires extérieurs composés de 2 WC

*CPT*

017-211703475-20211209-2021\_12\_D16-DE  
Reçu le 10/12/2021  
Publié le 10/12/2021

ANNEXE II

**CONVENTION du 24 septembre 2012  
portant mise à disposition de la Mairie de St Jean d'Angély de la  
SALLE DE SPECTACLE de la Fondation Robert  
appartenant en propriété à l'association PEP 17**

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

En référence à l'alinéa 7 de l'article 4 de la convention

CPT